



LA HOUSOYE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS
CANTON DE BEAUVAIS-2

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18/02/2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit février à 18h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benjamin PENY, Maire de LA HOUSOYE, en session ordinaire.

Etaient présents :

Mmes Coralie ASSELINE, Muriel BODENAN, Marilyne CELLIER, Jacqueline DAUPHIN, Johanne DELAHAYE, Dominique LENGLET, Jeannine PLE, Elisabeth VERSLUYS.

MM. Cyrille BERTHELOT, Alain DELABRE, Georges KUCHNO, Benjamin PENY, Patrick TANESIE, Maurice WISSART.

Etaient absents excusés :

M. Olivier SURDIAUCOURT

A donné pouvoir :

M. Olivier SURDIAUCOURT a donné pouvoir à M. Georges KUCHNO

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 et de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur Georges KUCHNO est nommé secrétaire de séance.

- ORDRE DU JOUR -

- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES PRÉCÉDENTES
- APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
- DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
- INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS
- DÉSIGNATION DES CONSEILLERS SIÉGEANT DANS LES COMMISSIONS MUNICIPALES
- ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE (SIVOS)
- ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DES EAUX DE JOUY-SOUS-THELLE (SIAP)
- ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE OISE TRÈS HAUT DÉBIT (SMOTHD)
- ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE (SE60)
- DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)
- DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER ÉNERGIE (PCAET)
- DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT « DÉFENSE »
- DÉSIGNATION DU MEMBRE ÉLU POUR SIÉGER À LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES
- PROPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)
- MODALITÉS DE DEPOT DES LISTES POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Objet : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que pour les communes de moins de 1000 habitants l'établissement d'un règlement est une faculté laissée à la libre appréciation du conseil municipal et rappelle que le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal et qu'il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit. Le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe entre autres :

- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales
- Les règles de réunions du conseil municipal et des commissions municipales
- Les règles de tenue des séances du conseil municipal, des débats et votes des délibérations
- Les règles d'édition et de consultation des procès-verbaux et comptes rendus

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE d'adopter le règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Maire de LA HOUSOYE à **13 voix POUR et 2 Abstentions.**

Délibération n°03-2022

Objet : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale il est proposé au conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 10 % (à la hausse ou à la baisse) par an au maximum ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 25 000 € HT, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code à condition que les acquisitions soient destinées à réaliser des projets préalablement décidés par le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal :

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

16°bis De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 25 000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans la mesure où le conseil municipal souhaitera se doter, par délibération motivée, d'un périmètre délimité de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, le droit de préempter défini à l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par la présente délibération en ce qui concerne l'application de l'article L.2122-22-15 du CGCT ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'État, à certaines sociétés ou établissements publics expressément visés à l'article L.240-1 (sociétés dont l'État détient la majorité du capital, « réseau ferré de France », « SNCF », « voies navigables de France », etc.), en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L.300-1 du même code (mise en œuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'habitat ; organisation du maintien, de l'extension, de l'accueil des activités économiques ; réalisation des équipements collectifs ; lutte contre l'insalubrité ; permettre le renouvellement urbain ; sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels) ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions étant précisé que la délégation susvisée et une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ; et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget ou pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'utilisation par le Maire de cette délégation d'une ou plusieurs attributions du conseil municipal est soumise à un contrôle étroit et entourée de sérieuses garanties, ce contrôle étant assuré de double façon :

- Le Maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal
- Le conseil municipal peut, à tout moment, mettre fin à tout ou partie de la délégation

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la commune, de ses services pour les habitants est lié à l'attribution au Maire par le conseil municipal de l'ensemble des délégations susmentionnées et énumérées dans l'article L.2122-22 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** :

DONNE à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales telles qu'elles ont été précisées ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire, à subdéléguer tout ou partie de ces compétences à un adjoint ou un conseiller municipal selon les modalités fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'à des fonctionnaires dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du même code.

DIT qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises par l'adjoint exerçant la suppléance dans l'ordre du tableau.

PRÉCISE que, conformément aux textes, il sera rendu compte à l'assemblée des décisions prises,

PRÉCISE que cette délégation est consentie pour la durée du mandat, mais qu'il reste possible à tout moment à l'assemblée municipale de mettre fin à la délégation.

Délibération n°04-2022

Objet : INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il appartient de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

CONSIDÉRANT que la commune est située dans une strate de population comprise entre 500 et 999 habitants, correspondant à des indemnités au taux maximal de 10,7 % de l'indice brut terminal 1027,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des indemnités allouées au Maire et aux Adjointes ne doit pas dépasser l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du CGCT et que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,

Monsieur le Maire propose d'attribuer à chacun des Adjointes en exercice, les indemnités au taux maximal en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer les indemnités de fonction aux Adjointes au taux maximal de 10,7 % de l'indice brut terminal 1027,

INDIQUE que le tableau récapitulatif des indemnités de fonction perçues par les élus est annexé à la présente délibération.

Délibération n°05-2022

Objet : DÉSIGNATION DES CONSEILLERS SIÉGEANT DANS LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal **à l'unanimité**,

DÉCIDE de créer 3 commissions municipales :

- Urbanisme et travaux
- Finances et investissements
- Culture, manifestations, animations et vie associative

FIXE à six le nombre de conseillers appelés à siéger dans chacune des commissions, outre le président.

DÉSIGNE les membres desdites commissions au sein du conseil :

Commission Urbanisme et Travaux

- M. Georges KUCHNO
- Mme Muriel BODENAN
- M. Alain DELABRE
- Mme Dominique LENGLET
- M. Olivier SURDIAUCOURT
- M. Patrick TANESIE

Commission Finances et Investissements

- Mme Jacqueline DAUPHIN
- Mme Coralie ASSELINE
- M. Alain DELABRE
- Mme Dominique LENGLET
- Mme Elisabeth VERSLUYS
- M. Maurice WISSART

Commission Culture, Manifestations, Animations et Vie associative

- M. Cyrille BERTHELOT
- Mme Muriel BODENAN
- Mme Maryline CELLIER
- Mme Johanne DELAHAYE
- Mme Jeannine PLE
- Mme Elisabeth VERSLUYS

Délibération n°06-2022

Objet : ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE

CONSIDÉRANT qu'il appartient de renouveler les membres délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire La Houssoye-Porcheux suite au renouvellement du Conseil Municipal de janvier 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire La Houssoye-Porcheux,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des délégués au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages,

ÉLECTION DU PREMIER DÉLÉGUÉ TITULAIRE :

Après un tour de scrutin, M. Benjamin PENY ayant obtenu la majorité absolue (10 voix), a été proclamé premier délégué titulaire.

ÉLECTION DU PREMIER DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT :

Après 3 tours de scrutin, Mme Johanne DELAHAYE ayant obtenu la majorité absolue (8 voix), a été proclamée première déléguée suppléante.

ÉLECTION DU DEUXIÈME DÉLÉGUÉ TITULAIRE :

Après un tour de scrutin, Mme Maryline CELLIER ayant obtenu la majorité absolue (15 voix), a été proclamée seconde déléguée titulaire.

ÉLECTION DU DEUXIÈME DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT :

Après 3 tours de scrutin, Mme Jacqueline DAUPHIN ayant obtenu la majorité absolue (8 voix), a été proclamée seconde déléguée suppléante.

Après avoir procédé au vote, le conseil municipal proclame élus pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire :

M Benjamin PENY et Mme Maryline CELLIER délégués titulaires et Mme Johanne DELAHAYE et Mme Jacqueline DAUPHIN déléguées suppléantes.

Délibération n°07-2022

Objet : ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DES EAUX DE JOUY-SOUS-THELLE

CONSIDÉRANT qu'il appartient de renouveler les membres délégués au Syndicat des Eaux de Jouy-sous-Thelle suite au renouvellement du Conseil Municipal de janvier 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat des Eaux de Jouy-sous-Thelle,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des délégués au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages,

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ TITULAIRE :

Après un tour de scrutin, M. Georges KUCHNO ayant obtenu la majorité absolue (9 voix), a été proclamé délégué titulaire.

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT :

Après un tour de scrutin, M. Maurice WISSART ayant obtenu la majorité absolue (15 voix), a été proclamé délégué suppléant.

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal proclame élus pour siéger au sein du Syndicat des Eaux de Jouy-sous-Thelle :

M. Georges KUCHNO délégué titulaire et M. Maurice WISSART délégué suppléant.

Délibération n°08-2022

Objet : ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE OISE TRÈS HAUT DÉBIT (SMOTHD)

CONSIDÉRANT qu'il appartient de renouveler les membres délégués au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) suite au renouvellement du Conseil Municipal de janvier 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des délégués au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages,

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ TITULAIRE :

Après un tour de scrutin, M. Benjamin PENY ayant obtenu la majorité absolue (15 voix), a été proclamé délégué titulaire.

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT :

Après un tour de scrutin, Mme Elisabeth VERSLUYS ayant obtenu la majorité absolue (15 voix), a été proclamée déléguée suppléante.

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal proclame élus pour siéger au sein du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit :
M. Benjamin PENY délégué titulaire et Mme Elisabeth VERSLUYS déléguée suppléante.

Délibération n°09-2022

Objet : ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DE L'ÉNERGIE DE L'OISE (SE60)

CONSIDÉRANT qu'il appartient de renouveler les membres délégués au Syndicat de l'Énergie de l'Oise suite au renouvellement du conseil municipal de janvier 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat de l'Énergie de l'Oise,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages,

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ TITULAIRE :

Après 2 tours de scrutin, M. Maurice WISSART ayant obtenu la majorité absolue (8 voix), a été proclamé délégué titulaire.

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT :

Après un tour de scrutin, M. Alain DELABRE ayant obtenu la majorité absolue (15 voix), a été proclamé délégué suppléant.

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal proclame élus pour siéger au sein du Syndicat d'Énergie de l'Oise :

M. Maurice WISSART délégué titulaire et M. Alain DELABRE délégué suppléant.

Délibération n°10-2022

Objet : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

CONSIDÉRANT qu'il appartient de renouveler les membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) suite au renouvellement du Conseil Municipal de janvier 2022,

CONSIDÉRANT que par une délibération n°20200929_15 en date du 29 septembre 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle a fixé la composition de la CLECT à un représentant par commune,

CONSIDÉRANT que le représentant de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le Conseil Municipal parmi ses membres,

Le maire propose de désigner Mme Elisabeth VERSLUYS représentant de la commune au sein de la CLECT.

Après débat, le Conseil Municipal est invité à délibérer et, **à l'unanimité**,

DÉSIGNE Mme Elisabeth VERSLUYS comme représentante de la commune au sein de la CLECT.

Délibération n°11-2022

Objet : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT ÉNERGIE AU SEIN DU PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Vu la délibération du bureau communautaire en date du 1er février 2018 s'engageant à réaliser une Étude de Planification Énergétique (EPE),

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle en date du 6 décembre 2018 décidant de lancer un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET),

Vu la délibération n° 20191219-01 en date du 19 décembre 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle portant composition du PCAET,

CONSIDÉRANT qu'il appartient de renouveler le référent au Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) suite au renouvellement du Conseil Municipal de janvier 2022,

CONSIDÉRANT que par une délibération n° 20191219-01 en date du 19 décembre 2019, le Conseil Communautaire a fixé la composition du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) à un référent énergie par commune,

CONSIDÉRANT que le Référent Énergie de la commune au sein du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) doit être désigné par le Conseil Municipal parmi ses membres,

Le maire propose de désigner M. Georges KUCHNO représentant de la commune au sein du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Après débat, le Conseil Municipal est invité à délibérer et, **à l'unanimité**,

DÉSIGNE M. Georges KUCHNO comme représentant au sein du PCAET.

Délibération n°12-2022

Objet : DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

CONSIDÉRANT la nécessité de nommer, suite au renouvellement du Conseil Municipal et dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

CONSIDÉRANT que le correspondant défense remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense et qu'il est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région,

CONSIDÉRANT que sa mission d'information s'articule autour de 3 domaines :

- Le parcours citoyen en lien avec les établissements scolaires et le bureau du service national : recensement, Journée Défense et Citoyenneté (JDC), enseignement de la défense,
- L'information sur la défense en lien avec le délégué militaire départemental, le bureau de service national et le Centre local d'information de recrutement des forces armées
- La solidarité et la mémoire en lien avec l'office national des anciens combattants victimes de guerre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DÉSIGNE M. Olivier SURDIAUCOURT, conseiller municipal en tant que correspondant défense de la commune de La Houssoye.

Délibération n°13-2022

Objet : DÉSIGNATION DU MEMBRE ÉLU POUR SIÉGER A LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES

CONSIDÉRANT que le Maire a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits, et que les inscriptions et radiations opérées par le Maire font l'objet d'un contrôle à posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune,

CONSIDÉRANT que la commission de contrôle a deux missions :

- S'assurer de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion,
- Statuer sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le Maire.

CONSIDÉRANT que dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal,
- Un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet,
- Un délégué désigné par le tribunal de grande instance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal et **à l'unanimité** :

DÉSIGNE M. Olivier SURDIAUCOURT en tant que conseiller municipal intégrant la commission de contrôle des listes électorales.

Délibération n°14-2022

Objet : PROPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSIONS DES IMPÔTS DIRECTS

Vu le renouvellement des conseillers municipaux suite aux élections partielles de janvier 2022,

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement l'article 1650 imposant la création dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs présidée par Monsieur le Maire ou par l'adjoint délégué,

CONSIDÉRANT que dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est constituée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants,

CONSIDÉRANT que la durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

CONSIDÉRANT que l'article 44 de la loi de finances rectificative de 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune dans la limite d'un agent pour les communes de moins de 10 000 habitants.

CONSIDÉRANT que la nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 04 avril 2022.

CONSIDÉRANT que la liste des contribuables doit être proposée en nombre double,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

DÉCIDE pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms :

MEMBRES TITULAIRES		MEMBRES SUPPLÉANTS	
NOM	PRÉNOM	NOM	PRÉNOM
VERSLUYS	Elisabeth	PLE	Jeannine
DAUPHIN	Jacqueline	KUCHNO	Georges
WISSART	Maurice	BERTHELOT	Cyrille
ASSELINE	Coralie	TANESIE	Patrick
LENGLET	Dominique	BODENAN	Muriel
DELABRE	Alain	DELAHAYE	Johanne
MARCHAND	Alain	LUDON	Cesar
FONTAINE	Pascal	DUFLOT	David
MACHU	David	GRIOCHE	Audrey
FROMENT	Magali	DELFLY	Karine
LECLERC	Patrick	NATTIER	Pauline
DUSAUTOIR	Marc	OEHLER	Thomas

Délibération n°15-2022

Objet : MODALITÉ DE DEPOT DES LISTES POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, suite aux élections municipales partielles de janvier 2022, de renouveler pour la durée du mandat municipal la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDÉRANT que cette commission, qui est présidée par le Maire, comporte 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

DÉCIDE de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la Commission d'Appel d'Offres de la façon suivante :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires et 3 suppléants),
- Les listes pourront être déposées auprès du secrétariat de Monsieur le Maire, jusqu'à la veille de la séance du Conseil Municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

La séance a été clôturée à 20 heures 15.